



Décision individuelle n°2025-0079 du 10/04/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de l'ONF en date du 13 décembre 2024 demandant l'autorisation de remettre en état 1400 m de pistes forestières avec apport de matériaux exogènes, de créer une tranchée drainante et trois places de dépôt en forêt domaniale du Bouges.

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10 mars 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* **remise en état de pistes forestières avec apport de matériaux exogènes, création d'une tranchée drainante et de trois places de dépôt.**
- *Localisation des travaux :* **Lozère / communes de Cassagnas, Saint-André-de-Lancize et Saint-Privat-de-Vallongue / Forêt domaniale du Bouges / Cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - lors des coupes d'emprise des places de dépôt / retournement, les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'EP PNC sont conservés, sous réserve que leur maintien soit compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-4 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-5 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2-7- les blocs utilisés pour la réalisation de l'enrochement sont de nature acide (schiste ou grès). Celui-ci a une longueur maximale de 6 mètres et une hauteur maximale de 1 mètre ;

2-8 - les matériaux d'apports pour les empièvements de chaussée sont de nature acide (schiste, grès ou granite) ;

2-9 - les pistes empièrées ont une largeur maximale de 3,5 mètres (surlargeur à 6 mètres dans les virages) et une longueur maximale de 9 500 mètres pour la piste du col de Chamblas au col du Bougès et de 4 500 mètres pour la piste des Gouards ;

2-10 - les trois places de dépôt / retournement sont réalisées sans apport de matériaux exogènes. Leur diamètre est de 26 mètres maximum. Les matériaux excédentaires et les blocs rocheux sont déposés et régalez sur le talus aval de la plateforme. La plateforme fait l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC ;

2-11 - la tranchée drainante a une largeur maximale de 4 mètres et une longueur maximale de 10 mètres. Les blocs rocheux de nature acide utilisés pour sa réalisation sont protégés de la contamination par les fines par un géotextile ;

2-12 - sur la piste des Gouards, si un affleurement argileux qui ne peut être purgé est mis à nu lors du reprofilage du fond de forme, un géotextile anti-contaminant peut être mis en place. La longueur totale ainsi traitée ne peut excéder 100 mètres. La localisation de ces secteurs et la longueur ainsi traitée est communiquée à l'EP PNC au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;

2-13 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-14 - chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux huiles ou hydrocarbures ;

2-15 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-16 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;



Parc national des Cévennes

2-17 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10/04/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par déléation
Le directeur adjoint
Remy CHEIGNEZ



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier 2024-2780)
 - Office national des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD
 - Mairies de Cassagnas, St Privat de Vallongue et St André de Lancize



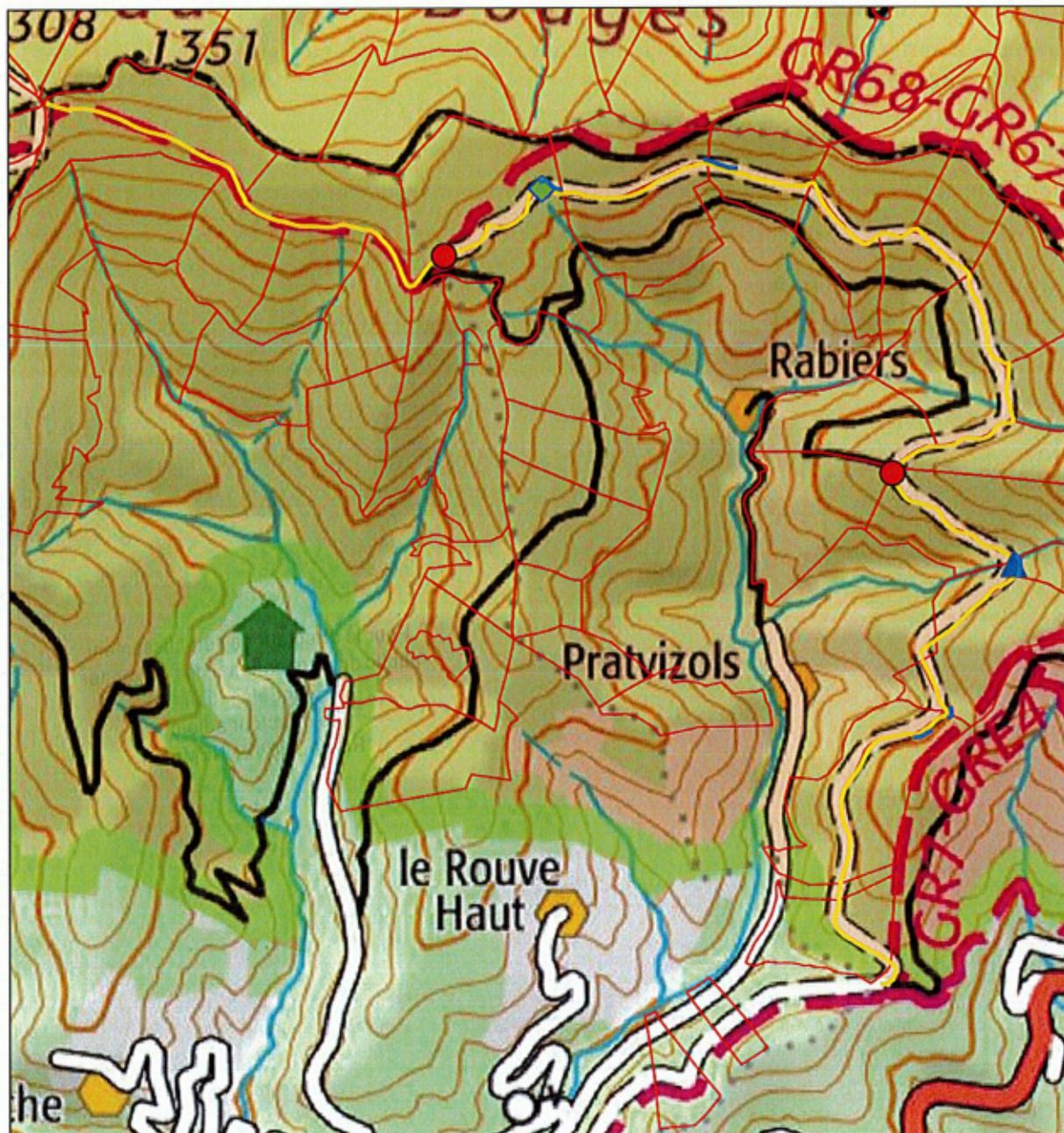
Parc national des Cévennes



Travaux de réfection piste du col de Chamblas au col
du Bougès

CARTE 2

Forêt Domaniale du Bougès



-  Création de fossé
-  Empierrement en matériaux acides
-  Parcellaire des forêts publiques
-  Cœur du Parc National des Cévennes
-  Place de dépôt
-  Enrochements
-  Tranchée drainante

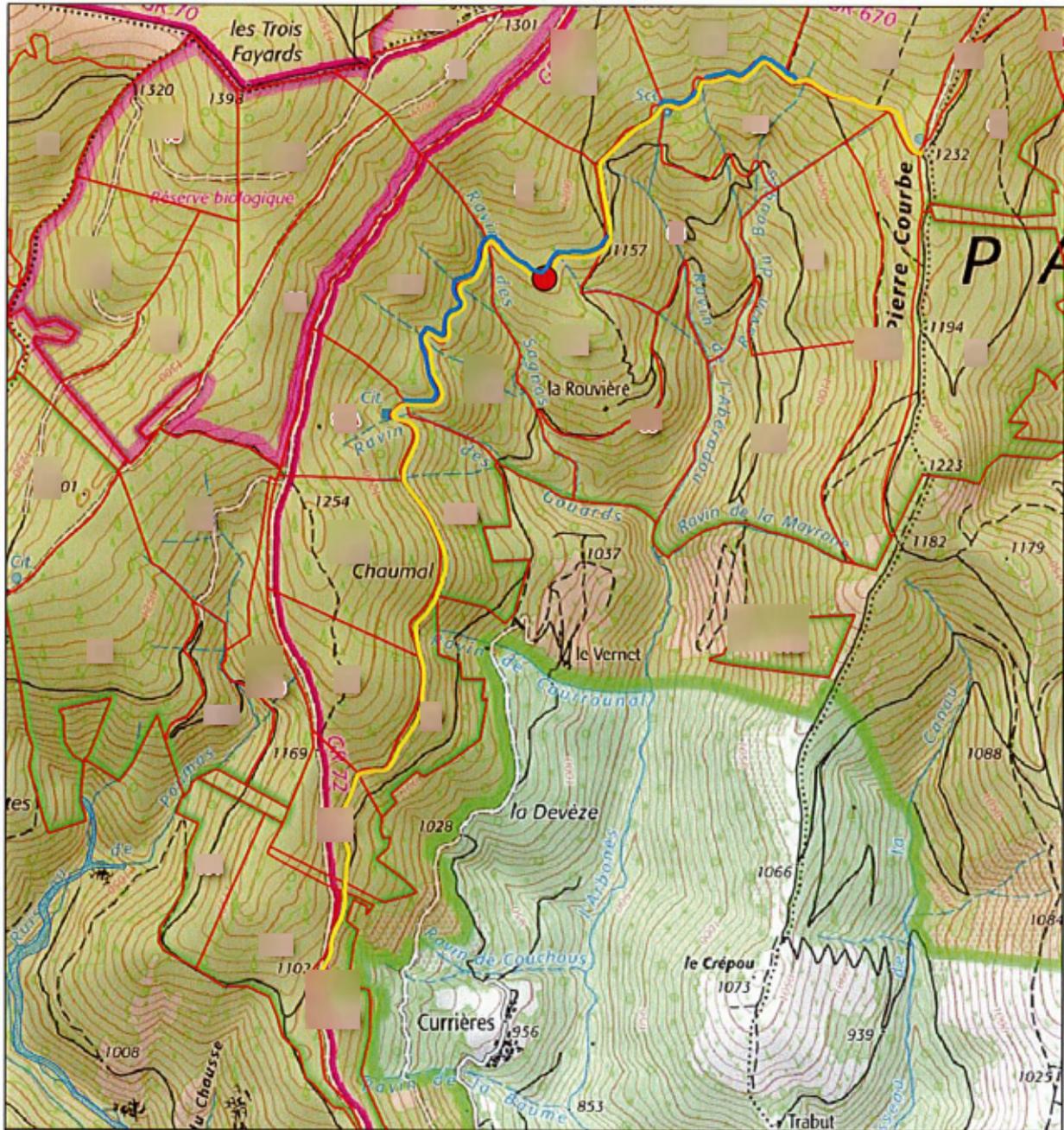
N
▲
1:20 000

Sources : PNC / Édition : Pistes_Bouges_2025 / © PnC - 31-01-2025



Parc national des Cévennes

Forêt Domaniale du Bougès



— Création de fossé
● Place de dépôt
— Empierrement en matériaux acides
 Parcellaire des forêts publiques
 Cœur du Parc National des Cévennes

N

 1:15 000

Sources : PNC / Édition : Pistes_Bougès_2025 / ©PnC - 31-01-2025